Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2009-P- 2269

ARRÊTÉ

portant prescription du plan de prévention des risques technologiques

concernant l'établissement ARDI S.A. sis sur la commune de GARCHY

****

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.512-1 à R.517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L. 15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 71-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 juin 2006 et 14 mai 2008 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement ARDI S.A., sis sur le territoire de la commune de Garchy ;

VU l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société ARDI S.A. en date du 8 août 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2009-P-2164 du 11 septembre 2009 autorisant la société ARDI S.A., dont le siège social est situé 31-33 avenue des Champs Elysées à 75008 PARIS, à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations de son établissement sis à 58150 GARCHY,

VU l'arrêté préfectoral du 2009-P-2160bis du 10 septembre 2009 instituant des servitudes d'utilité publique autour des installations de la société ARDI S.A. sises à 58150 GARCHY,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1617 du 29 juin 2009, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation de la société ARDI S.A. à GARCHY modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1697 du 2 juillet 2009 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GARCHY dans sa séance du 10 septembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDERANT que l'établissement ARDI S.A. appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement ARDI S.A. et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux **;**

CONSIDERANT que la commune de GARCHY est susceptible, au moins en partie, d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement de la société ARDI S.A. sur le territoire de la commune de GARCHY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la cartographie figurant en annexe au présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de la société ARDI S.A..

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité exploite des installations de stockage et de mise en liaison d'artifices de divertissement.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- La société ARDI S.A. ;
- Le maire de la commune de GARCHY ou son représentant;
- Le président de la communauté de communes Loire et Vignoble ;
- Les membres du comité local d'information et de concertation de l'établissement ARDI S.A. ;
- Le président du conseil général de la Nièvre ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de la Bourgogne ou son représentant.

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairie de GARCHY. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations en mairie de GARCHY.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à mis à disposition du public en mairie de GARCHY. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et mis à disposition du public en mairie de GARCHY.

.../...

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de GARCHY.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans un journal de la Nièvre.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Mme le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
M. le maire de GARCHY,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 SEP. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Nevers, le 28 SEP. 2009
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel PAILLISSÉ

ANNEXE

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT ARDI (Garchy)
Périmètre d'étude

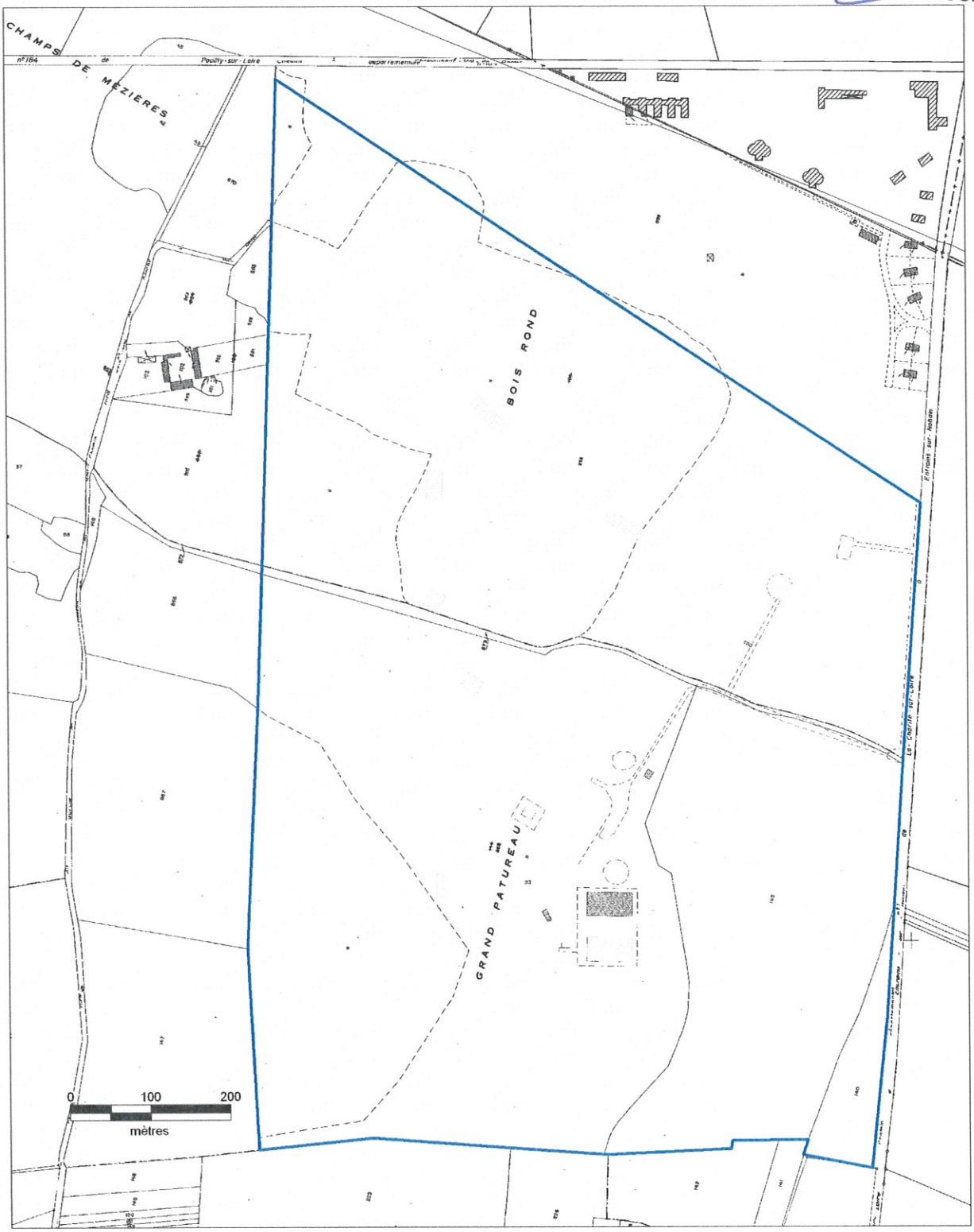

Sources: BD Parcellaire IGN©
Dossier: Calculs_v2
Rédaction/Edition: - 01/07/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA